

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES
COMTÉ DE RIMOUSKI

Règlement 166-20
Résolution 105-20

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Aigles tenue le 4 mai 2020 à 19 h 30 au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles, formant un corps complet sous la présidence de Monsieur le maire, le règlement suivant est adopté :

RÈGLEMENT NUMÉRO 166-20 AMENDANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 120-14 SUR LES AFFAIRES MUNICIPALES – CONCERNANT LES CHIENS

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)* ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a adopté par le décret 1162-2019 le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)* et que ce règlement provincial s'applique intégralement aux municipalités ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender le règlement général déjà en vigueur pour ne pas réglementer sur le même objet sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Aigles ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, la présentation et le dépôt du présent règlement ont préalablement été donnés à la séance ordinaire du 6 avril 2020 ;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Bois

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles adopte le règlement numéro 166-20 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement numéro 166-20 ».

ARTICLE 2

L'Article 131. Chien tenu en laisse est abrogé et remplacé par l'Article 131.1 Chien gardé sous contrôle qui se lit comme suit :

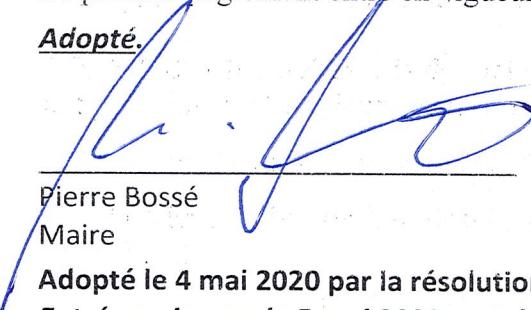
Article 131.1 Chien gardé sous contrôle


Dans tout endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 3

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.


Pierre Bossé
Maire


Francine Beaulieu
Directrice générale

Adopté le 4 mai 2020 par la résolution numéro 105-20

Entré en vigueur le 5 mai 2020 et Publié le 5 mai 2020